

Interview de Madame la Première présidente de la Cour de cassation Chantal Arens :

« La réduction du nombre de candidats à l'inscription sur les listes d'experts, dans certaines cours d'appel et pour certaines spécialités, est un sujet de préoccupation. »

Madame Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation, a accepté de recevoir la rédaction de la Revue Experts à son bureau situé 5 Quai de l'Horloge (Paris), et elle s'est prêtée à une interview avec beaucoup de bienveillance.

Au cours de notre entretien, Madame Chantal Arens a partagé avec nous son expérience juridictionnelle et nous a confirmé sa connaissance pleine et entière des experts et des compagnies qui les fédèrent. Madame Chantal Arens reconnaît le rôle essentiel de l'expert au sein de l'administration de la justice, en délivrant utilement durant l'office du juge un avis technique ou scientifique.

Durant nos échanges, nous avons été les témoins de l'attachement de Madame Chantal Arens au dialogue et à l'adhésion de ceux qui l'entourent dans les projets qu'elle mène, ce que lui reconnaît l'ensemble de l'institution judiciaire.

C'est donc tout naturellement que Madame Chantal Arens a répondu aux questions de notre rédacteur en chef, Pierre Saupique.

Madame Chantal Arens, vous êtes installée aux fonctions de Première présidente de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire depuis le 6 septembre 2019 après avoir assuré la fonction de Première présidente de la cour d'appel de Paris.

Vos précédentes fonctions de chef de juridiction vous ont amenée à solliciter souvent l'avis de nombreux experts et à nouer des relations privilégiées avec leurs compagnies. Et puis j'aperçois sur votre bureau la dernière parution de la Revue Experts. Votre avis sur l'ensemble des mesures d'instruction, sur leurs intervenants et sur leur devenir est particulièrement attendu de nos lecteurs.

Alors, permettez-moi de vous soumettre une première question en introduction à notre échange : l'expertise telle qu'elle se déroule en France satisfait-elle l'institution judiciaire ?

La question au centre du débat est la suivante : les acteurs du procès que sont les parties et leurs conseils ont-ils

besoin d'être éclairés sur les éléments matériels du litige qui les oppose ?

Ce n'est que parce que les éléments dont les juges disposent pour trancher l'affaire sont insuffisants qu'une expertise est ordonnée.

La place réservée à l'expertise n'est pas propre au système judiciaire français. Dans un monde de plus en plus complexe, où la technique et la science occupent toute leur place, les systèmes judiciaires prévoient le recours à l'expert pour éclairer le juge et c'est heureux car cet éclairage participe à la sécurité juridique et in fine à la qualité de la justice.

Certes, les formes de ces interventions sont très différentes selon les systèmes judiciaires. Globalement, le système de preuve anglo-saxon repose sur l'expert-témoin alors que le système français s'appuie sur la commission d'un expert par le juge. Cela ne signifie pas, pour autant, que l'expertise réalisée par une partie ne peut pas constituer un élément

de preuve recevable devant le juge français.

Ce qui singularise le système français est que l'expert est désigné par le juge. Il en résulte une grande attention des cours d'appel et de la Cour de cassation lors de l'inscription et de la réinscription des experts sur les listes des cours d'appel et sur la liste nationale des experts agréés par la Cour de cassation. Cette caractéristique est essentielle pour disposer de professionnels compétents dans leurs domaines, expérimentés, qui ont connaissance des règles de procédure et peuvent se consacrer à l'analyse technique et scientifique des faits que le juge leur a confié le soin d'examiner.

Je souligne ici que cela ne signifie en rien que les experts décideraient à la place des juges ; ils procèdent à des analyses et à partir de leurs conclusions techniques et à l'issue du débat judiciaire, les juges tranchent le litige sur le fondement des règles de droit qui s'appliquent aux faits de l'espèce.

La formation et la déontologie des experts, auxquelles j'ai toujours été particulièrement attentive dès mes premières fonctions de présidente de juridiction, sont le meilleur rempart contre d'éventuels glissements que l'opinion publique ne comprendrait pas. Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour affirmer avec la plus grande des convictions la nécessité et l'importance de ces formations, à la procédure, à la déontologie. Organisées au sein des cours d'appel, elles sont absolument indispensables pour garantir le bon déroulé des mesures d'expertise et plus généralement, le respect des grands principes du procès au premier rang desquels le respect du contradictoire et l'impartialité.



Madame la Première présidente de la Cour de cassation Chantal Arens, face à Pierre Saupique.

La direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice a publié une étude sur les expertises judiciaires civiles ordonnées devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, pour la période 2010-2017. L'étude repose notamment sur l'évolution durant cette période du nombre d'expertises, de leurs délais et de leur coût.

La précédente étude réalisée par le ministère de la Justice en la matière datait de 2003 (S. Arnault et P. Krief, Le coût des expertises, février 2003) – laquelle avait un objet plus large, intégrant notamment la matière pénale – et avait été suivie d'un bilan statistique descriptif en 2009. Avez-vous connaissance de statistiques plus récentes ?

Ces études sont particulièrement intéressantes pour mesurer les grandes tendances qui se dégagent autour de l'expertise. Pour les apprécier, il est nécessaire qu'un intervalle temporel existe entre deux évaluations.

Il ne ressort pas de la dernière étude réalisée à ma connaissance, c'est-à-dire celle que vous citez pour la période 2010-2017, une désaffection pour l'expertise, mais probablement une approche plus raisonnée du recours à l'expertise pour les affaires, en la limitant aux affaires dans lesquelles elle peut être utile pour apporter des éclaircissements sur des questions de fait nécessaires pour résoudre le litige. Les parties sont attentives au coût que représente cette mesure d'instruction et ajustent leur stratégie en fonction de leurs moyens, plus encore sans doute

dans le contexte de crise économique qui s'annonce.

Cette étude réalisée sur la période 2010-2017 a confirmé un constat déjà opéré dans les juridictions : près de trois-quarts des expertises ordonnées par le juge des référés ne sont pas suivies de saisine des juridictions du fond. Cela témoigne à la fois de l'intérêt des justiciables et de leurs conseils, et je dirais même de la confiance accordée aux expertises judiciaires, qui peuvent être un levier pour permettre aux parties de régler le litige par d'autres voies que le procès devant le juge du fond.

Ce constat en rejoint un autre me semble-t-il, celui de l'augmentation des modes amiables de règlement des différends et notamment de la médiation, dont il faut se féliciter car ils permettent aux parties, dans un cadre plus souple que celui de l'enceinte judiciaire, de trouver ensemble une solution à leur différend.

Une question me vient à l'esprit. Vous ne m'en voudrez pas, je l'espère, de vous la soumettre aussi brutalement. Faut-il sauvegarder l'expertise à la française, si tant est qu'il faille la sauver de périls qui menaceraient son devenir ?

Je ne crois pas que l'expertise à la française soit menacée de graves périls. Certes, les modes amiables de règlement des différends comme la médiation, la conciliation ou la procédure participative, dont je soutiens l'essor de longue date, se développent mais les citoyens français restent très attachés au juge ; l'expertise judiciaire

a donc encore de l'avenir dans notre pays.

La réduction du nombre de candidats à l'inscription sur les listes d'experts, dans certaines cours d'appel et pour certaines spécialités, est en revanche un sujet de préoccupation : une meilleure articulation entre le rôle des magistrats chargés d'analyser les besoins des juridictions puis d'instruire les candidatures aux fonctions d'experts, et celui des compagnies d'experts régionales serait probablement un moyen de mieux faire connaître aux professionnels la richesse des fonctions expertales et ainsi de les inviter à présenter leur candidature.

La création des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la cour d'appel de Paris ne représente-t-elle pas les prémices de l'introduction dans notre droit de procédures expertales inspirées de celles adoptées par les pays anglo-saxons ?

La création en 2018 de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, que je présidais alors, a indéniablement participé au renforcement de l'attractivité de la place de Paris.

Si la réflexion quant à l'attractivité de la place de Paris n'est pas nouvelle, elle a connu une nouvelle dimension avec le Brexit. La création de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel, dans la suite de celle existant au tribunal de commerce de Paris, a répondu à un vrai besoin des opérateurs économiques. Elle peut faire

évoluer la mission traditionnelle de l'expert puisqu'il peut rédiger son rapport, le présenter à la Cour et répondre aux questions posées par les parties en langue anglaise.

Cet aspect du contradictoire peut faire songer à la procédure de *cross examination*, ce qui me semble une bonne chose car elle permet au juge de bénéficier d'un éclairage approfondi des questions soumises à l'expert.

Je fais en tout état de cause confiance aux acteurs de ces juridictions commerciales internationales pour que les conditions d'exécution de la mission des experts poursuivent le même objectif que celui qui existe pour toutes les mesures d'instruction : se mettre au service du droit et de la vérité judiciaire.

Une expertise utile à la résolution d'un litige et à la réponse judiciaire requiert un technicien ou un scientifique éminemment reconnu par leurs pairs, connaissant pleinement les principes directeurs du procès et les règles spécifiques des mesures d'instruction. N'estimez-vous pas opportun de solliciter l'avis des compagnies d'experts lors du choix des impérants et d'exiger de chaque candidat un minimum de connaissance des procédures expertales ?

La sécurité juridique des expertises nécessite que les experts possèdent la connaissance des règles relatives à l'expertise. Afin de ne pas fragiliser les nouveaux inscrits, leur formation me paraît absolument essentielle et ce dès leur nomination, afin de les doter de ces savoirs avant leur première désignation.

Par ailleurs, l'instruction des dossiers des candidats à l'inscription doit être la plus large possible afin de s'entourer de toutes les garanties vis-à-vis de celui qui va être conduit à réaliser des missions d'expertise judiciaire. Il est utile d'ouvrir ce champ

d'instruction aux compagnies d'experts qui disposent d'un regard sur les compétences de leurs pairs. Ces informations constituent des éléments d'information précieux, parmi beaucoup d'autres, pour les cours d'appel lors de l'établissement des listes d'experts.

L'agrément par la Cour de cassation est la quête du graal de l'expert. Combien d'experts postulent chaque année et combien sont retenus sur la liste nationale ? Quels sont les critères effectifs ?

Chaque expert est inscrit sur la liste nationale pour une durée de 7 ans. Pour cela, chacun doit justifier d'une inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, pendant 5 années consécutives au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Le bureau de la Cour de cassation délibère, après avoir entendu les avis du procureur général et rapport d'un président de chambre sur chaque candidature, en prenant en compte plusieurs éléments tels que l'ancienneté de l'expert sur la liste de la cour d'appel, sa spécialité, la qualité et la ponctualité de ses travaux et de ses publications éventuelles ou encore tout élément permettant d'attester de la notoriété du candidat tel que la répartition des désignations sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit ici de préserver le très haut niveau de qualité de la liste nationale.

Le nombre de candidats a diminué ces dernières années puisque si 304 candidatures avaient été enregistrées en 2019 et 245 en 2020, seules 189 demandes ont été enregistrées pour 2021. La crise sanitaire explique sans doute en partie cette tendance. Environ 11 % des demandes d'inscription sont favorablement accueillies étant précisé qu'il faut tenir compte des besoins dans les différentes spécialités, certains, lar-



© Revue Experts

gement couverts ne justifiant pas d'inscriptions supplémentaires.

L'IRCGN et les laboratoires de police scientifique détiennent des moyens d'investigation importants et leurs compétences pluridisciplinaires sont particulièrement étendues et approfondies. Lorsqu'ils interviennent dans une mission d'expertise pénale, comment l'institution judiciaire appréhende-t-elle l'indépendance de l'expert vis-à-vis du magistrat qui le commet ?

Le serment que l'expert judiciaire prononce a notamment pour objectif de garantir son indépendance. Je suis très attentive à la déontologie des experts qui me semble devoir être régulièrement abordée en formation et rester un sujet central d'échanges lors des réunions de travail, séminaires, colloques organisés avec les compagnies d'experts.

Une autre piste de réflexion pourrait être l'instauration de déclarations d'intérêts mettant en évidence les éventuels liens entretenus avec telles personnes morales ou physiques, les conditions dans lesquelles ces liens se sont constitués, de façon à ce qu'aucun doute raisonnable ne puisse naître dans l'esprit des parties lors de leur désignation par un juge. Certaines décisions judiciaires l'exigent déjà et à défaut d'une disposition législative ou réglementaire que j'appelle de mes vœux, je pense que cette pratique est pertinente.

L'expertise est une étape dans le traitement des affaires judiciaires. D'aucuns lui imputent d'être la cause

“ Environ 11 % des demandes d'inscription sur la liste nationale sont favorablement accueillies ; il faut tenir compte des besoins dans les différentes spécialités, certains, largement couverts, ne justifiant pas d'inscriptions supplémentaires. ”

d'une réponse judiciaire tardive et du coût trop élevé. Certains iront jusqu'à considérer l'expertise comme une entorse au principe de l'égalité des armes, un principe inhérent à la notion de procès équitable. Or, le rapport de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice, précédemment évoqué, ne présente pas l'expertise sous ces fâcheux aspects. Néanmoins, l'institution judiciaire ne peut-elle pas promouvoir des mesures d'instruction plus rapides selon les affaires, telles que les constatations et les consultations ?

Le principe de la contradiction, tout en demeurant un principe cardinal à l'expertise, ne souffre-t-il pas de certaines dérives ?

Les critiques relatives au coût trop élevé de l'expertise ou à sa lenteur sont récurrentes. Les instruments procéduraux existent pourtant pour en accélérer le rythme et en modérer le coût. Ils sont à la disposition des parties, de leurs avocats, des experts et des magistrats.

Il me semble que la critique selon laquelle l'expertise constituerait une entorse au principe de l'égalité des armes n'est aujourd'hui pas fondée : le débat contradictoire technique est désormais très nourri en amont du dépôt des conclusions de l'expert, mobilisant fortement le technicien lors de ses opérations, précisément dans cet objectif de préservation du principe d'égalité des armes.

L'expertise n'est pas un long fleuve tranquille. Le périmètre des missions d'expertise n'est pas toujours bien circonscrit et peut être abusivement étendu par les parties. Les prérogatives de l'expert ont des limites parfois confuses qui l'obligent à faire preuve de beaucoup de circonspection et l'amènent à utiliser des sous-entendus dans la rédaction de son avis (je pense à l'interdiction faite à l'expert de dire le droit alors que le droit imprègne ses investigations expertales). Que recommandez-vous à l'expert dans pareille situation ?

Le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale répondent précisément à cette question en définissant le rôle de l'expert. Il ne peut y avoir d'empiètement du rôle de l'expert sur celui du juge. Les réflexions qui sont menées dans votre Revue rendent justement

compte de ce que, si l'articulation entre la mission de l'expert et la fonction de juger interroge, chacun connaît la place qui lui est assignée par les règles de procédure.

Par ailleurs, je crois beaucoup aux vertus des échanges et du travail collectif, et des expériences passées, me reviennent des réflexions menées lorsque j'étais présidente du tribunal judiciaire de Paris sur les trames de missions d'expertises, précisément pour répondre à ce besoin de précision dans la définition de la mission. J'ai tout récemment proposé la création d'un groupe de travail sur les trames des jugements civils, piloté par la Cour de cassation en lien avec les juridictions du fond et l'École nationale de la magistrature. Les avocats seront associés à cette réflexion dans un second temps. Cette proposition a fait l'objet d'un accueil favorable car les attentes sont fortes. La question des trames ordonnant une expertise pourra entrer dans le périmètre des travaux de ce groupe.

Le CNB et le CNCEJ œuvrent ensemble à l'apaisement des relations entre experts et avocats. À cet effet, une charte a été établie entre ces deux institutions représentatives. Ses grands principes sont déclinés en région par les compagnies d'experts et les barreaux. Pourtant, la déstabilisation de l'expert est un jeu auquel se prêtent certains avocats.

L'autorité procédurale de l'expert est bien impuissante à l'égard des pré-

rogatives des avocats. Le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction, juge d'appui de l'expert, paraît parfois peu sensible aux doléances de l'expert. Que recommandez-vous dans pareille situation ?

L'instauration de la fonction de juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction au sein des tribunaux judiciaires suivant le décret 2012-1451 du 24 décembre 2012 a été précisément justifiée pour favoriser la régulation des opérations d'expertise.

Interlocuteur privilégié de l'expert, ce juge « ad hoc » contrôle l'exécution des mesures d'instruction qui ont été décidées par le juge des référés ou par le juge de la mise en état.

Il veille ainsi à la bonne administration de la justice tout en demeurant attentif au périmètre d'intervention des experts et des avocats.

Le cas échéant, l'expert peut l'informer d'éventuelles difficultés et le dialogue engagé devra permettre de préserver le rôle de chacun des acteurs du procès.

La préservation des bonnes relations entre ceux concourant à l'œuvre de justice est absolument essentielle, plus encore lorsqu'elle fait l'objet d'attaques parfois violentes comme c'est le cas actuellement. Les actions communes conduites par le CNB et le CNCEJ, auxquelles je participe régulièrement – j'ai ainsi le souvenir récent de l'excellent colloque sur l'imprévisibilité de l'expertise que j'ai eu l'honneur d'ouvrir – participent beaucoup à la



La Cour de cassation, qui siège au palais de justice de Paris, au 5 quai de l'Horloge.

réflexion collective et au dialogue. La première réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats organisée à la Cour de cassation le 26 mai dernier s'inscrit dans le même objectif : créer des espaces d'échanges, émettre des avis consultatifs et mettre en lumière les bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles sont autant d'actions contribuant à la qualité des relations de tous les acteurs judiciaires.

L'utilisation de barèmes d'indemnisation dans le cadre de l'évaluation du dommage corporel est la source de nombreuses controverses. Quel est l'avis de la Cour de cassation sur ce sujet ?

Cette question s'inscrit dans un mouvement plus large que celui de la barémisation de l'indemnisation – qui n'est pas une pratique récente – avec l'utilisation de l'intelligence artificielle appliquée aux décisions de justice. Cette question pourrait nous occuper plusieurs heures et je dirais simplement que c'est un outil qui peut être utile dès lors qu'il est maîtrisé, régulé et que le juge conserve son pouvoir d'appréciation.

L'expertise évolue au rythme des progrès techniques et scientifiques, elle en est même parfois le moteur. L'expertise judiciaire n'échappe pas à cette règle, sous l'impulsion de l'institution judiciaire qui a elle-même été propulsée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Pouvez-vous, Madame la Première présidente, nous préciser la position de la Cour de cassation à l'égard de la tenue des réunions d'expertise par visioconférence et à l'égard de la dématérialisation des échanges de pièces et d'informations, lors d'expertises pénales et lors d'expertises civiles ?

Ici comme ailleurs, la technique doit

être utilisée pour ce qu'elle peut apporter de meilleur dans le fonctionnement de l'institution ; ce n'est pas à la justice d'être au service de la technique mais bien le contraire. Je n'ai pas d'opposition de principe, dans la limite de ce qui est légalement admissible à ce jour – et qui pourrait évoluer à l'avenir – à imaginer la possibilité d'une expertise par visioconférence, de même que j'ai toujours été attentive aux expériences menées concernant la dématérialisation des échanges, dans un objectif bien compris d'amélioration du service de la Justice et dans le respect évident des principes fondamentaux.

Ce principe est d'ailleurs admis aux Pays-Bas, certes dans le contexte spécifique de la crise sanitaire. La Cour suprême des Pays-Bas, dans un arrêt du 19 juin 2020, a ainsi jugé qu'une expertise réalisée par téléphone par un expert psychiatre dans le cadre de la prolongation d'un placement psychiatrique en urgence était valide, à la condition qu'il existe un motif expliquant qu'une expertise en personne n'est pas possible. Des évolutions sont donc possibles mais ne doivent intervenir, je le répète, que dans le strict respect des droits fondamentaux de nos concitoyens.

L'intelligence artificielle s'introduit dans l'administration de la justice, sous le vocable de justice prédictive. Peut-on alors parler d'expertise judiciaire prédictive ?

Dans les pays attachés à la démocratie, notamment en France, on refuse le « juge-robot ». Qu'en est-il du devenir de l'expert ?

L'accès libre à l'open data des décisions de justice permis par le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 ne risque-t-il pas de remettre en cause l'approche in concreto de l'expert ?

Actuellement, les décisions de justice accessibles gratuitement représentent

un très faible pourcentage, de l'ordre de 1 % des millions de décisions rendues chaque année. Une petite partie des 99 % restants est accessible auprès des éditeurs juridiques moyennant finance, mais l'immense majorité des jugements demeure inaccessible au grand public.

Les enjeux sont multiples : transparence et connaissance par l'explication, valorisation de la jurisprudence, analyse et recherche sur les contentieux.

Les mécanismes de régulation de ce marché n'ont pas en l'état été prévus par les pouvoirs publics et la Cour de cassation travaille sur ce point, essentiel, en liaison avec le ministère de la Justice et avec les bénéficiaires de ces données judiciaires : avocats, autres professionnels du droit, éditeurs et l'ensemble de la legaltech.

S'agissant des outils prédictifs au bénéfice des magistrats, les algorithmes peuvent être utilisés comme aide à la décision dans les affaires simples, dans les contentieux de masse. Mais s'agissant des contentieux plus complexes, il faudra prendre garde à ne pas créer une justice à double vitesse, les justiciables qui peuvent les financer ayant accès à des services spécialisés.

Si l'open data ouvre des perspectives de modernisation et de transparence de l'institution judiciaire, la justice prédictive et le remplacement des juges par des machines ne sont pas pour demain. Il en est évidemment de même s'agissant des experts judiciaires, lesquels par définition interviennent dans les affaires les plus complexes pour éclairer le juge.

Une base de données des rapports d'expertise à partir desquels des décisions de justice ont été prises serait très utile aux experts. La construction de cette base de données est-elle envisageable ?

Je n'y suis pas opposée et pense même que ce projet mériterait d'être approfondi, à l'heure de la dématérialisation et de la révolution numérique que nous connaissons depuis quelques années. J'ai beaucoup œuvré au déploiement de la plateforme Opalex, en lien avec l'UCECAP [Ndlr : Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris], lorsque j'étais Première présidente de la cour d'appel de Paris. Les juridictions du ressort de la cour d'appel ont bénéficié d'un accompagnement

“Je n'ai pas d'opposition de principe, dans la limite de ce qui est légalement admissible à ce jour – et qui pourrait évoluer à l'avenir – à imaginer la possibilité d'une expertise par visioconférence.”

pour appréhender cet outil de suivi des opérations d'expertise. Il me semble que la création d'une base de données dans les termes que vous décrivez prolongerait opportunément la dématérialisation des procédures.

Madame la Première présidente, je vous soumetts mes deux dernières questions. Elles reposent plus précisément sur l'activité de la Cour de cassation. Quels sont les moyens humains dont dispose la Cour de cassation pour accomplir sa mission ? Comment définissez-vous celle-ci ? Quelle organisation avez-vous retenue ? Quelle est l'activité annuelle de la juridiction que vous présidez ?

Dès mon installation en septembre 2019, j'ai porté le projet d'ouvrir davantage la Cour de cassation et de renforcer les échanges qu'elle entretient avec l'extérieur, notamment avec les juridictions du fond.

La Cour de cassation a beaucoup évolué ces dernières années. Elle a notamment repensé le mode de rédaction de ses arrêts en adoptant le style direct ou en motivant davantage ses décisions pour les rendre plus claires, plus lisibles ; je me suis inscrite dans ce mouvement et l'ai amplifié en installant dès mon arrivée plus d'une dizaine de groupes de travail : sur les méthodes de travail à la Cour de cassation, réflexion qui a notamment conduit à la mise en place de circuits différenciés de traitement des affaires en fonction de l'importance des enjeux qu'elles portent, sur les relations de la Cour avec les avocats aux Conseils, sur la médiation à la Cour de cassation, sur les relations de la Cour avec les cours d'appel au travers de la méthodologie de l'arrêt d'appel notamment...

J'ai également mis en place, avec Monsieur le procureur général près la Cour de cassation, une commission de réflexion intitulée « Cour de cassation 2030 » composée de magistrats français et européens, d'avocats, d'universitaires et de membres de la société civile, chargée d'envisager la place et le rôle de la Cour de cassation à moyen terme dans son environnement juridique, institutionnel et international.



© Revue Experts

Le rapport de la commission présidée par André Potocki, ancien juge français à la Cour européenne des droits de l'Homme, est attendu en septembre prochain. Nous partagerons bien sûr le fruit de ces travaux.

Vous le constaterez, les terrains d'action sont nombreux et la participation des magistrats, des greffiers, des avocats à la réflexion collective est essentielle.

J'ai enfin repensé en profondeur la communication de la Cour de cassation avec, aux côtés de la mise en ligne systématique des colloques organisés par la Cour, l'élaboration d'un rapport d'activité modernisé, plus court, et la création d'un site Internet entièrement revu, accessible à tous à compter de septembre prochain : j'invite d'ailleurs vos lecteurs à le consulter régulièrement !

Enfin, comment concevez-vous les relations de la Cour de cassation avec « l'extérieur » (Conseil d'État, Conseil constitutionnel, Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'Homme, Cours « supérieures » des autres États...)?

Les relations de la Cour de cassation avec les autres institutions que vous mentionnez sont à la fois régulières et nourries. Les rencontres bilatérales de

chefs de cour, les réunions de travail sur des thématiques partagées, les colloques que nous coorganisons en partenariat, ou encore les stages-découvertes proposés aux magistrats, sont autant d'occasions d'enrichir nos méthodes de travail, d'échanger sur nos jurisprudences et plus généralement de renforcer le dialogue des juges, vecteur essentiel de la préservation de l'État de droit.

Je suis très attachée à cet objectif, plus encore dans le contexte particulier que j'évoquais tout à l'heure ; ce dialogue, qui n'a pas cessé en dépit de la crise sanitaire, prendra prochainement une nouvelle dimension à l'aube de la présidence française de l'Union européenne qui sera l'occasion, le 21 février 2022, pour le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État de célébrer ce dialogue des juges (alors que nous fêterons le 70^e anniversaire de la Cour de justice de l'Union européenne), et plus particulièrement le rôle des juges dans la consolidation de l'État de droit.

Madame la Première présidente, je vous remercie infiniment d'avoir accepté si spontanément de nous recevoir et de prêter tant d'intérêt aux experts judiciaires.